

L'ADOPTION D'UN INSTRUMENT JURIDIQUE INTERNATIONAL CONTRAIGNANT SUR LES SOCIÉTÉS MULTINATIONALES : UN REMÈDE POUR LA PROTECTION DES FORÊTS DU BASSIN DU CONGO

Par

Martin TUJIBIKILE DIANYISHAYI

*Apprenant en DES à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa
Département de Droit International Public et Relations Internationales
Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe*

RÉSUMÉ

Le développement technologique et scientifique ont conduit à la montée en puissance et en nombre de sociétés multinationales. Ces sociétés commettent beaucoup d'abus dans le domaine du droit de l'environnement, du droit du travail, et des droits de l'homme sans répondre de leurs actes car n'étant pas sujet du droit international. C'est le cas des forêts du bassin du Congo qui sont exploitées par ces sociétés sans aucun souci et au mépris de toute la législation en place suite à l'inexistence d'un instrument juridique contraignant à l'égard de ces acteurs des relations internationales. La présente analyse constitue en même temps un plaidoyer et lege ferenda pour un traité juridiquement contraignant contre les multinationales en vue de protéger les forêts du bassin du Congo.

Mots-clés : *Droit international, conseil des droits de l'homme, instrument juridique, forêt, bassin du Congo, société multinationale*

ABSTRACT

Technological and scientific development have led to the rise in power and number of multinational companies. These companies commit many abuses in the field of environmental law, labor law, and human rights without answering for their actions because they are not subject to international law. This is the case of the forests of the Congo Basin which are exploited by these companies without any concern and in defiance of all the legislation in place due to the non-existence of a binding legal instrument with regard to these actors of international relations. The present analysis constitutes at the same time a plea and lege ferenda for a legally binding treaty against multinationals in order to protect the forests of the Congo Basin.

Keywords: *International law, human rights council, legal instrument, forest, Congo Basin, multinational corporation*

INTRODUCTION

Le Petit Larousse illustré démontre qu'étymologiquement, la protection vient du mot latin « protectis » qui veut dire action de protéger ; C'est ainsi que l'on parle de la protection civile qui est l'ensemble des mesures destinées à protéger la population notamment en cas de sinistre important.

Ce terme protection peut être placé face à face avec le terme conservation et ce dernier est défini par le code forestier de la RDC en son article 1^{er} al 4 comme étant « *les mesures de gestion permettant une utilisation durable des ressources naturelles et des écosystèmes forestiers, y compris leur protection, entretien, restauration et amélioration* ». ¹

En effet, la protection des ressources naturelles communes et la conservation des espèces utiles à l'homme remontent à des temps très reculés. L'histoire ne manque pas d'éléments montrant que, depuis longtemps, les humains étaient conscients de leur insertion au milieu de la nature qui conditionne leur vie.

Des récits antiques et incorporés dans différentes religions, en témoignent. Au livre de la Genèse, bien religieux commun au judaïsme, au christianisme et à l'islam, Dieu avertit un juste Noé, de l'imminence d'un déluge et lui ordonne de construire une arche où devrait être recueilli non seulement les membres de sa famille, mais aussi un mâle et une femelle « de tout être vivant, de toute chair ... pour le faire survivre... ». Que « de chaque espèce d'oiseau, de chaque espèce de bestiaux et chaque espèce de petites bêtes du sol, un couple de chaque espèce viendra à toi pour survivre » ².

Et à la fin du déluge, Dieu donne aux humains le pouvoir de régner sur toutes les autres espèces, il établit son alliance non seulement avec les humains, mais aussi avec les oiseaux, les bestiaux et même les bêtes sauvages ³. Dans le bouddhisme, un texte datant du III^{ème} siècle avant notre ère rapporte un discours tenu à un roi pour lui rappeler que les oiseaux du ciel et les bestiaux ont le même droit à la vie et à la liberté de leur mouvement que le roi lui-même : la terre appartient au peuple et à tous les êtres vivants, le roi n'en est que le gardien ⁴.

Le saint Coran nous apprend ainsi à regarder l'univers d'un œil valorisant, car toutes choses dans l'univers sont créées pour adorer Dieu l'unique, qui les entretient les unes par les autres et qui maîtrise le cycle miraculeux de la mort et de la vie : « c'est Dieu qui sépare le fruit du noyau, il fait sortir le vivant de

¹ Lire l'article 1^{er} de la loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier en République Démocratique du Congo, in *Journal Officiel de la RDC*, n° spécial, 43^e année, 6 novembre 2002.

² Genèse, 6 : 15- 20 et 9 : 1-2 et 9-10, cité par KISS A. et BEURIER J.-P., *Droit International de l'Environnement*, Paris, 3^e éd. Pedone, 2007, p.11.

³ *Idem.*

⁴ *Ibidem.*

ce qui est mort, et le mort de ce qui est vivant. Tel est Dieu pourquoi donc vous détournez vous de lui ? »⁵

Ainsi, en Afrique noire, il existe des religions traditionnelles qui se caractérisent par un ensemble de croyances locales, fortement ancrées dans les mythes fondateurs des communautés et accordant une place importante aux esprits, aux ancêtres et à certains vivants⁶. Malgré toutes ces croyances, les sociétés multinationales ont véhiculé l'idée selon laquelle la nature constituait à la fois un gigantesque réservoir des ressources et un dépotoir des excès de son exploitation en perpétuel renouvellement en disant que rien ne se perd, rien ne se crée, il n'y a que de transformation comme l'énonçait la loi de Lavoisier⁷.

Suite à cette conception, ces sociétés exploitent sans soucis la diversité végétale et animale qui a conduit à ce que les scientifiques appellent changement climatique.

Les forêts du bassin du Congo faisant parties de la biodiversité végétale exploitées sans aucuns soucis par les sociétés multinationales méritent d'être protégées. Pour bien les protéger il y a lieu que les sociétés multinationales qui exploitent ces forêts répondent de leurs actes sur le plan international suite à la faiblesse des Etat du bassin du Congo devant les sociétés transnationales.

Compte tenu de la faiblesse des Etats du bassin du Congo de protéger les forêts, la problématique de la responsabilité internationale des sociétés multinationales mérite d'être suivit.

La présente analyse est à la fois un plaidoyer pour la responsabilité des sociétés transnationales et un *lege ferenda* pour la codification du droit de la responsabilité internationale des sociétés multinationales qui pourra conduire à la protection des forêts du bassin du Congo. D'où un certain nombre de questions : les mécanismes mis en place pour recadrer les activités des sociétés multinationales sont-ils efficaces pour lutter contre les abus de ces sociétés ? Dans la négativité de cette question que faut-il faire pour amener les sociétés multinationales à répondre de leurs actes surtout en matière d'exploitation des forêts du bassin du Congo ? Par sa résolution 26/09 le conseil des droits de l'homme de l'ONU a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme, qui sera chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour réglementer, dans le cadre du droit

⁵ Sourate al -An'am (6) versets 95.

⁶ E. ESOH, « Plaidier pour une protection des bois sacrés en Afrique noire », in <http://www.fao.org/docrep/article>, consulté le 13 /10/2018.

⁷ N. DE SADELEER, *Les principes pollueur- payeur de prévention et de précaution*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p.33.

international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises . Quel peut être le contenu, la portée, la nature et la forme du futur instrument international en question ?

Trois points composent l'essentiel de cet article. Dans le premier point, nous procédons à la représentation du Bassin du Congo ainsi que ses ressources forestières. Le deuxième point démontre les activités des sociétés multinationales dans le Bassin du Congo et dans le troisième point, enfin, il sera question de la problématique de la responsabilité des multinationales.

I. LA PRÉSENTATION GÉOGRAPHIQUE, SOCIALE ET CULTURELLE DU BASSIN DU CONGO

Pour délimiter le bassin du Congo il faut recourir à l'Acte de Berlin qui dans son article premier donne les limites de ce Bassin.

En revanche certains auteurs pour définir le bassin du Congo, soutiennent qu'il faut tenir compte des éléments historique, politique et géographique. Ainsi, le professeur Jean Paul SEGHIOBE BIGIRA soutient qu'il ne faut pas tenir compte seulement des éléments prévus par l'Acte général de la Conférence de Berlin de 1885 pour définir le bassin du Congo mais également le sens donné par les règles Helsinki de 1960 . Le Bassin devrait être compris comme « une zone géographique s'étendant sur les territoires de deux ou plusieurs Etats et déterminé par les limites de l'aire, de l'alimentation du réseau hydrographique y compris les eaux de surface et les eaux souterraines en un point commun »⁸. En ce qui concerne son régime juridique pendant longtemps, la doctrine est restée divisée sur la question du régime juridique du bassin du Congo.

Certains auteurs tel que COURCEL G.⁹, FERNADEZROZAS J.-C.¹⁰, YAKEMTCHOUK R.¹¹, admettent l'idée de la survie du régime fluvial colonial en se fondant sur les règles du droit international qui excluent les accords territoriaux de ceux auxquels peut s'appliquer la doctrine de la table rase¹². Par contre, une autre partie de la doctrine soutenue par MUTOY MUBIALA,

⁸ J.P. SEGHIOBE BIGIRA, *Le partenariat pour les forêts du bassin du Congo entre non droit et droit Contribution à l'étude de la responsabilité des acteurs*, Université de GENT, 2008 -2009, p.91.

⁹ COURCEL, G. (de), *L'influence de la Conférence de Berlin de 1885 sur le droit colonial international*, Paris, Les Editions Internationales, 1935.

¹⁰ J.C. FERNANDEZ ROZAS, « La succession d'Etats en matière de conventions fluviales », in ZACKLIN, R. et L. CAFLISCH (éd.), *Le régime juridique des fleuves et des lacs internationaux*, La Haye, Nijhoff, 1981, pp. 127-176.

¹¹ YAKEMTCHOUK, R., « Le régime international des voies d'eau africaines », in *RBDI*, vol. 5, 1699, p.493.

¹² Z. MERIBOUTE, *La codification de la succession d'Etats aux traités- Décolonisation, sécession, unification*, PUF, Paris, 1984, pp. 107-155.

KIKASSA F.¹³, LUKIANA M.¹⁴, MERIBOUTE Z.¹⁵, estime qu'il faut considérer ce régime comme étant devenu caduc et ce, pour des raisons liées à sa nature coloniale et au changement fondamental des circonstances. Suite à ceci, nous retenons comme conclut le professeur SEGHILOBE BIGIRA que le régime juridique du bassin du Congo a varié en fonction de l'évolution des relations internationales et des problèmes qui se posaient. Il est passé d'un statut international en 1885 à un autre en 2005¹⁶.

1.1 Les particularités des forêts du bassin du Congo

Les forêts du bassin du Congo constituent le deuxième poumon des forêts au monde après l'Amazonie. Ces forêts denses humides d'Afrique centrale¹⁷ présentent plusieurs variétés contenant plusieurs essences ; et nous avons préféré catégoriser ces forêts en sept catégories dont : Les forêts pionnières, les forêts à marantacées, les forêts de montagne, les forêts inondables, les forêts marécageuses, les rives, enfin les mangroves.

En effet, les forêts pionnières sont retrouvées au GABON. Généralement, elles prennent naissance dans une savane herbeuse ou arbustive à *Crossopteryx febufuga* et *nouclia latifolia*, dont l'origine, est à la fois liée à la pauvreté du sol, la pluviosité moindre et l'occurrence de feux annuels. Quant aux forêts à marantacées, elles sont connues d'une grande partie d'Afrique centrale mais elles sont particulièrement abondantes au Gabon et au Congo Brazza et en RDC.

Les forêts pionnières montagnardes sur les montagnes du rift Albertin se trouvent entre 1000 et 2600 mètres d'altitude. Là existent de vastes étendues des forêts à *maranga capensis*, un arbre de la famille euphorbiacées. Ces forêts constituent ainsi le paysage dominant de la partie orientale de l'Afrique centrale, elles sont localisables, en République Démocratique du Congo.¹⁸

¹³ KIKASSA, F., « Le contentieux belgo-congolais de 1960 à 1966 », in *Congo-Afrique*, vol. 7, 1967, p. 327-351, et MULUMBA, L., *Succession d'Etats aux droits patrimoniaux (le cas de l'ex-Congo belge)*, Kinshasa, PUZ, 1979.

¹⁴ LUKIANA, M., *Les grandes puissances et le Congo : 1885-1960. Permanences et changements*, thèse, Genève, IUHEI, 1982, p. 71-120.

¹⁵ Z. MERIBOUTE, *op. cit.*, pp. 107-155. Sur la doctrine de la table rase, voir BEDJAOUI, M., « Problèmes récents de succession d'Etats dans les Etats nouveaux », *RCADI*, vol. 130, 1970-11, pp. 455-586.

¹⁶ J.P. SEGHILOBE BIGIRA, *op. cit.*, pp. 91-92.

¹⁷ FAO, *Evaluation des ressources forestières mondiales 2000 - rapport principal* 55, 70 (Rome: Etudes FAO Forêts N°140, 2001).

¹⁸ VANDEWEGHE J.-P. *Les forêts d'Afrique centrale*, éd. Lanno Bruxelles, 2004.

II. DES ACTIVITÉS DES SOCIÉTÉS MULTINATIONALES DANS LE BASSIN DU CONGO

Le bassin du Congo est une zone très riche en biodiversité ainsi la République Démocratique du Congo regorge plus de soixante pourcent des forêts de ce bassin, suite à cette représentation géographique, nous allons analyser uniquement les activités des multinationales qui coupent les forêts en République Démocratique du Congo.

En effet, la RDC a validé des dizaines de titres forestiers couvrant une superficie de 14.679.133¹⁹ d'hectares répartis dans les Provinces de l'Equateur avec 32 titres pour une superficie de 5.436.646 ha,²⁰ de Bandundu avec 19 titres pour une superficie de 3.896.263 ha²¹, dans l'ex Province Orientale avec 24 titres couvrant 4 682 550 ha, du Bas Congo avec 4 titres pour une superficie de 142 879 ha²², du Kasai occidental avec 1 titre pour une superficie de 13.925.

Malgré cette validation, il convient de noter que les bois coupés dans la province de l'Equateur peut être saisi à Kinshasa au moment d'un contrôle effectué à Kinshasa suite à l'absence d'une étude socio-économique et d'un zonage participatif faits par l'exploitant pour son orientation dans l'élaboration de son plan de gestion et de l'aménagement et à la corruption de certains agents et fonctionnaire de l'Etat.

Ainsi, la Siforco, société à capitaux américains (anciens capitaux suisses), a dépassé son volume d'exploitation autorisé de manière « quasi-systématique et massive ». Au cours des premiers mois de 2011, elle avait déjà coupé presque 12000 m³ ²³ de plus que son permis ne l'autorisait. Le fait que la Siforco (société industrielle et forestière du Congo) détenait un certificat forest stewardship council (FSC)²⁴ « controlled wood » émis par SGS durant cette période démontre bien que ces certificats ne garantissent pas la légalité²⁵.

¹⁹ Réseau Ressources Naturelles (RRNRDC), Améliorer la transparence dans le secteur forestier in [WWW.rrnrdc.org](http://www.rrnrdc.org) consulté le 23 /04/2022.

²⁰ Idem

²¹ Ibidem

²² Ibidem

²³ REM, Rapport de mission de terrain n°1, 2013, http://www.observationrdc.info/documents/Rapport_REM_001_OIFLEG_RDC.pdf consulté le 2/3/2015

²⁴ 'Forest Stewardship Council'. Cette organisation internationale indépendante et sans but lucratif a pour principale mission de promouvoir l'exploitation durable des forêts partout dans le monde.

²⁵ SGS-CW/FM-008062 délivré le 22 septembre 2010, valable jusqu'au 21 septembre 2015, annulé en février 2012 au moment du rachat de la Siforco

Dans le même ordre d'idée, nous citons l'entreprise à capitaux libanais Trans-M, présentée par Reuters comme une filiale d'une société indexée par le département du trésor américain en 2010 pour ses liens supposés avec le Hezbollah²⁶, apparaît comme étant débiteurs de plus de 150 000 USD de taxes, trois mois avant que le ministère lui octroie un gel sur la redevance de superficie valable 25 ans. Cette entreprise ne respecte pas la législation forestière.

Il y a aussi la société transnationale, Compagnie Forestière de Transformation (CFT) une filiale du groupe Norsud timber immatriculé au Liechtenstein abattait des arbres à 12 km en dehors de sa zone autorisée ce qui constitue un fait très grave car les bois coupés en dehors de sa concession pourraient être des autres catégories des forêts²⁷ interdite d'exploitation.

Il y a également l'entreprise à capitaux libanais Bacris Bois Compagnie, en sigle BBC, qui s'est vue accorder frauduleusement une concession forestière par les agents du ministère de l'environnement à laquelle elle n'avait aucun droit. La société jumelle, la société d'exploitation forestière et de construction, en sigle Soexforco, exploitant son permis depuis 2003, est une personne morale différente de BBC, comme le ministère de l'environnement le savait. En outre, Soexforco a violé ses accords sociaux avec la communauté locale car elle n'a pas construit les infrastructures comme convenu²⁸. Il n'y a pas eu reboisement dans les lieux où cette société a coupé le bois.

Le gouvernement a négligé jusqu'à présent de prendre les mesures même les plus élémentaires pour améliorer la gouvernance forestière. Par exemple, elle a violé une loi de 2011²⁹ lui exigeant la publication des contrats forestiers. La plupart des cahiers des charges n'ont toujours pas été communiqués.

Ainsi, au cours des dernières années, Greenpeace a conduit plusieurs missions sur le terrain dans les ports à Kinkole et à Matadi, et dans les zones forestières de la Province du Bandundu ; à l'issue de ces missions, elle constate une exploitation illégale systématique et à grande échelle galopante des forêts en RDC par les sociétés multinationales, elles servent de base pour évaluer la "lutte contre l'exploitation illégale" entreprise par le ministère.

Les données d'exploitation de la régie des voies fluviales (RVF) montrent que les exportations du bois wenge de la Conception Européenne de Béton, en sigle CEBA, en 2011 étaient de 6784 m³, soit 2243 m³ de plus que ce que

²⁶ Voir Congo under scrutiny over Hezbollah business links", Reuters in www.Reuters.com/article consulté le 6 juin 2022.

²⁷ MECNT, Publication des contrats de concession forestière, 2012.

²⁸ REM, Rapport de mission de terrain N° 4, http://www.observationrdc.info/documents/Rapport_REM_004_OIFLEG_RDC.pdf consulté le 19 juin 2022 .

²⁹ Premier ministre de la RDC, « Décret n° 11/26 du 20 mai 2011 portant obligation de publier tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles », 20 mai 2011.

signalent les données de l'Office congolais de contrôle(OCC)³⁰. Cela indique que CEBA n'avait pas tout déclaré à l'OCC, dont les données sont utilisées pour calculer les taxes à l'exportation, payant ainsi moins de taxes, la preuve qu'elle avait exploité les bois dans la zone interdite.

En novembre 2010, les permis illégaux de CEBA qui est une société transnationale ont été annulés³¹ et un nombre non spécifié de grumes auraient été confisquées. Bien que CEBA ait exploité à l'échelle industrielle, et menace une zone importante de conservation de bonobos, une des raisons de l'annulation était que les permis avaient été attribués à une société au lieu d'un individu, comme cela est requis par la loi.

Il n'est pas clair pourquoi l'annulation est survenue seulement à la fin de 2012, alors que le ministère était conscient des activités illégales de CEBA dès octobre 2011³². Lors d'une visite au port de Kinkole début 2013, pendant la mission, Greenpeace a trouvé d'important stock de grumes de CEBA, provenant à la fois de permis illégaux annulés et de permis appartenant à une autre société (katembeodia 24/BN/2012) portant le marquage de CEBA. Vu le manque de contrôle dans les ports, le bois illégal saisi sera très vraisemblablement exporté.

Les permis de la société YIFA pour l'achat, la vente et l'export des grumes ont été annulés en octobre 2012 et son bois aurait été saisi et bien que YIFA semble n'avoir jamais détenu de permis de coupe l'entreprise a continué à exploiter le bois illégalement en utilisant le permis des Est Ngoy Njolo 42/BN/2012. Fin 2012,³³ les grumes supposées saisies avaient disparu des entrepôts de YIFA à Limete, Kinshasa. Un inspecteur du ministère avait confirmé que la société YIFA avait évacué illégalement lesdites grumes en décembre 2012. Tout le bois illégal saisi serait parti en Chine dans des conteneurs, selon des employés. Un employé de YIFA a affirmé que la société s'attendait à renouveler ses achats en juin 2013³⁴.

³⁰ Ni les données OCC ni celles de RVF ne sont publiques, Greenpeace possède certaines données OCC 2009-2011, et certaines données RVF 2011-2012.

³¹ MECNT, Arrêté ministériel n° 034/CAB/MIN/ECN-T/23/BNME/012 du 02 novembre 2012 portant annulations de quelques permis de coupe artisanale de bois', 2 novembre 2012.

³² REM, Rapport de mission de terrain n° 2, [http://www.observation-rdc.info/documents/Rapport REM 002 OIFLEG RDC.pdf](http://www.observation-rdc.info/documents/Rapport_REM_002_OIFLEG_RDC.pdf), Rapport de mission

³³ MECNT, "Arrêté ministériel n° 033/CAB/MIN/ECN-T/14/BNME/012 du 30 octobre 2012 portant annulation de quelques permis de coupe artisanale et autorisations de vente, d'achat et d'exportation des bois d'œuvre », 30 octobre 2012.

³⁴ Rapport Greenpeace 2013, Coupez l'exploitation forestière illégale en République démocratique du Congo (RDC)-un mauvais scénario Mars in <http://www.greenpeace.org/africa/global/africa/publications/forests/coupez.pdf>, consulté le 20/04/2014.

La société transnationale YIFA est absente des données de l'OCC pour la période de 2009-2011 en dépit de ses exportations pendant cette période. Etant donné que les calculs des taxes d'export sont basés sur les données de l'OCC, l'absence de YIFA est une indication d'une fraude fiscale potentielle. Une mission sur le terrain de Greenpeace en 2013 a remarqué une partie du bois de YIFA stockée à son chantier de kimwomo, certaines grumes marquées du permis N°42/BN/2012 et d'autres sans marquage. Deux permis de la société transnationale CAB ont été annulés en novembre 2012³⁵ et ses grumes CAB récemment déchargées proviennent des permis annulés, dans le port privé de la compagnie libanaise Cotrefort à Kinkole. Cotrefort est qualifié par les autorités fiscales de la RDC ainsi que par la Fédération des industriels du bois (FIB), d'ex. Société transnationale TRANS-M³⁶. Les numéros d'au moins quatre autres permis ont été trouvés sur les grumes.

La société transnationale CAB est aussi absente des données de l'OCC pour la période 2009 - 2011. Selon CEDEN, une ONG congolaise. Une société transnationale CAB a poursuivi ses opérations autour de Bikoro, Province de l'Equateur, après que les permis aient été annulés, et a amené du matériel lourd pour exploiter près de Lokongoli, ainsi qu'ouvrir des routes dans la forêt près de Botwali.

Les activités de la société transnationale CAB menacent la zone protégée de Tumba Lendima selon CEDEN et WWF et affectent les forêts de Montaka et Botwali, où CEDEN travaille avec les communautés locales à la promotion de la foresterie communautaire. Selon les enquêtes de CEDEN, CAB a continué de négocier les cahiers de charges sociaux après que ses permis d'exploitation aient été annulés.

Le bois de la société transnationale TERCO semble avoir été confisqué à deux reprises en 2012, mais Greenpeace a trouvé la société en train d'exploiter à l'échelle industrielle, près de Ngambomi avec plusieurs permis artisanaux illégaux. Selon le Ministre provincial de l'Environnement en 2011 la société TRECO a commencé à exploiter avec les permis illégaux 36/BN/2011 ; mais par la suite elle a commencé à changer ses marquages en 61/BN/2012 et 62/BN/2012. Ceci a probablement été fait pour faciliter son transport et son exportation. Le ministre provincial de l'environnement³⁷ a déclaré que la

³⁵MECNT, 'Arrêté ministériel n° 034/CAB/MIN/ECN-T/23/BNME/012 du 02 novembre 2012 portant annulations de quelques permis de coupe artisanale de bois', 2 novembre 2012.

³⁶ Fédération des industriels du bois (FIB), "Exportations du bois et APV/FLEGT En RDC », septembre 2012, <http://forestgovernanceforum.com/wp-content/uploads/2012/04/Francoise-Van-den-VenFIB-Exportations-du-Bois-et-APV-FLEGT-en-RDC.pdf>Fédération des industriels du bois (FIB), "Exportations du bois et APV/FLEGT En RDC », septembre 2012, <http://forestgovernanceforum.com>.

³⁷ Interview enregistrée, Ministre Provincial de l'Environnement Bandundu Louison Ngwo, 14 février 2013.

société TRECO ne possède pas des lettres d'agrément qui sont une condition pour obtenir un permis d'exploitation. L'agrément est délivré par le Gouverneur de province moyennant paiement d'une taxe dont le taux est fixé par arrêté conjoint des Ministres ayant les forêts et les finances dans leurs attributions.

Le bois de la société TRECO, portant les marquages 61/BN/2012 et 62/BN/2012, semble avoir été saisi lors d'une mission du ministère provincial en août 2012, lors d'une mission du MECNT en novembre 2012, et encore lors d'une mission du le ministère provincial en 2013. Greenpeace a observé la dernière de ces saisies car assistant à l'arrivée du bateau venu pour évacuer le bois illégal saisi. L'inspecteur et le conseiller du ministre furent menacés, bousculés et chassés du camp de base de TRECO par ses employés.

La société TRECO est également absente des données de l'OCC pour la période de 2009-2011, bien qu'elle ait détenu au moins trois permis illégaux en 2010 et 2011³⁸. Cela peut indiquer que TRECO s'est soustrait aux taxes d'exportation puisque celles de la Régie des voies Fluviale montrent que TRECO a exporté plus de 2800 m³ en 2012 (mars, juin août) sur felicitas, Grand et Lualaba. Devant la barbarie de ces sociétés vu l'importance que représente les forêts du bassin du Congo pour l'humanité, il convient que ces actes de barbarie soient sanctionnés sur le plan international vu l'incapacité et la faiblesse de la RDC pour contrôler et sanctionnés ses sociétés.

III. DE LA PROBLÉMATIQUE DE LA RESPONSABILITÉ DES SOCIÉTÉS MULTINATIONALES

A. Le fondement de la responsabilité internationale des sociétés transnationales

La libéralisation des marchés des biens et des services et le développement constant des communications et des transports ont conduit à la montée en puissance des sociétés transnationales ou entreprises multinationales. Ces dernières exercent une influence croissante sur les structures économiques et sociales des pays où elles opèrent, avec un impact tout particulier dans le domaine de l'environnement. Dans ces circonstances, il est logique qu'elles aient à répondre des dommages qu'elles causent à l'environnement du fait de leurs activités. Tout comme pour la responsabilité étatique.

Ainsi, essayer d'inciter les multinationales à respecter le droit de l'environnement et punir celles qui ne le font pas revient à construire un nouveau cadre normatif en droit international. Ce n'est pas une tâche aisée et,

³⁸ Interview enregistrée, Ministre Provincial de l'Environnement Bandundu Louison Ngwo, 14 février 2013.

en la matière, ce fondement juridique international n'en est qu'à ses balbutiements car il trouve son origine en droit prétorien européen. Il en est ainsi du cadre normatif visant à imposer des obligations en matière des droits de l'homme aux Etats.

En dehors de la responsabilité sociétale des entreprises transnationales qui ne doivent pas se confondre avec la responsabilité juridique aucune loi ne contraignent les entreprises multinationales à agir de manière responsable.

Chaque entité composant une multinationale reste soumise à la législation de l'Etat dans lequel elle exerce ses activités. Très peu de législations telles que la législation américaine, la législation française, la législation canadienne, la législation australienne ont accepté de donner une définition légale du groupe de sociétés. Bien plus qu'une simple définition, l'enjeu est de taille puisque la plupart des Etats comme la République Démocratique du Congo ne reconnaissent pas aux groupes des sociétés la personnalité morale. Le groupe des sociétés ne sont donc ni sujet de droit international ni sujets de droit interne à qui seraient conférés des droits et obligations.

Le groupe ne peut pas être trainé devant les tribunaux. C'est donc en son sein que doit être recherchée la responsabilité des sociétés. En d'autres termes il s'agit de la question de la responsabilité des sociétés mères à l'égard de leurs filiales.

Le droit des sociétés contient pourtant un nouvel obstacle : les sociétés au sein du groupe sont toutes autonomes juridiquement. C'est le principe cardinal du droit des sociétés autonomie de la personne morale.

Ainsi, la victime d'une filiale A ne pourra pas mettre en cause la responsabilité de sa société mère B démontrant que les deux sociétés ne sont en réalité pas juridiquement autonomes. Face à cette difficulté certaines législations entre autres la législation française comme le démontre Sherpa³⁹ offrent deux solutions : Soit la victime démontre la confusion des patrimoines entre la société A et B (caractérisé par la confusion des comptes), soit elle démontre l'effectivité de la personne morale, c'est-à-dire que les sociétés n'en font en réalité qu'une.

Pour autant même si ces solutions existent, la Cour de cassation reste très prudente et exigeante quant à la reconnaissance d'une telle effectivité ou d'une confusion. Mais toute cette situation ne concerne toutefois pas les victimes tierces à la société telles que des salariés, des communautés locales ou associations de défense de l'environnement à qui l'intérêt à agir ne serait certainement pas reconnu. Pour ces victimes qui ne sont pas prises en compte

³⁹ Sherpa est une organisation à but lucratif créée en 2001 dont l'objet est de protéger et défendre les populations victimes de crimes économiques.

par le droit des sociétés, la voie sera celle du droit commun et donc du droit de la responsabilité civile délictuelle tel que prévu par le code civil : «Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.»⁴⁰.

Cela signifie-t-il qu'une multinationale responsable ne peut pas voir sa responsabilité être mise en jeu en cas des préjudices causés par ses activités ? Opérant, par définition, au-delà des frontières, les entreprises transnationales ont longtemps été considérées comme dépassant les capacités de réglementation de tout système étatique. Sur le plan international, leur nature d'acteurs non étatiques ne permet pas non plus de trouver un régime juridique directement contraignant pour ces entreprises.

Nous pouvons noter que le fondement juridique de la responsabilité internationale des multinationales se résume dans un cadre normatif qui est composé de deux volets. Le premier volet comprend⁴¹ des actes à faible caractère contraignant, à savoir les déclarations protocolaires, les résolutions, les communications, les recommandations, les chartes, les programmes, les déclarations d'intention, les guidelines, les principes et autres positions prises en commun ou encore, des accords adoptés par les États des initiatives prises par des organisations internationales. Cette liste peut aussi être étendue aux communiqués, aux déclarations, aux conclusions, aux accords informels, aux opinions, aux actes, aux accords interinstitutionnels, aux concertations et aux accords de nature purement politique⁴². Le deuxième volet est formé par les actions susceptibles d'être adoptées par les entreprises elles-mêmes. Il existe quelques organismes internationaux, qui ont l'œil sur les activités des entreprises multinationales et qui ont veillé à contrôler leurs actions en leur imposant des obligations, on peut citer l'Organisation des Nations Unies, l'Union Européenne ou encore l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques entre autres, qui ont déjà mis en place des programmes entièrement dédiés à la création et promotion d'un code d'éthique en partenariat avec les entreprises. Il convient de retenir que tous ces mécanismes juridiques ne sont pas contraignant pour les multinationales ainsi depuis 2014 par la résolution 26 /9 le conseil des droits de l'homme de l'ONU a créé un groupe de travail en vue d'un instrument juridique contraignant pour les sociétés multinationales.

⁴⁰ Lire article 1382 du Code civil français et aussi article 58 du Code civil congolais livre II.

⁴¹ SALOMON J., *Dictionnaire du droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

⁴² CHATZISTAVROU F., « L'usage du soft law dans le système juridique international et ses implications sémantiques et pratiques sur la notion de règle de droit », *Le Portique*, 15/2005.

B. De la mise en œuvre de la responsabilité internationale des multinationales

De pourvu de la qualité du sujet en droit international, les sociétés multinationales ne répondent en rien de leurs actes.

En Septembre 2013 au conseil des droits de l'homme de l'ONU l'Equateur invitera les autres Etats membres du conseil à réfléchir comment mettre en place un instrument juridiquement contraignant contre les multinationales pour lutter contre l'impunité et de garantir la protection, le respect et la réparation en faveur des victimes des violations de droits humains directement ou indirectement du faits de ces sociétés.

Pour appuyer son idée l'Equateur proposa une résolution qui sera appuyé par les Etats Africains et les Etats Arabes représentés au conseil ainsi que le Pakistan, le Venezuela, le Pérou accompagnés par les sociétés civiles. Cette proposition sera votée en juin 2014

En juin 2014, l'Equateur et l'Afrique du sud déposèrent un projet de résolution pour la création d'un groupe de travail en ce qui concerne les sociétés transnationales au Conseil de sécurité. Cette résolution prévoyait la mise sur pied d'un groupe de travail intergouvernemental pour une durée indéterminée, dont la tâche est de créer au sein du système international des droits humains en vigueur un instrument international juridiquement contraignant visant les activités des entreprises transnationales et autres entreprises économiques.

Malgré ce projet, il eut une tentative de détournement de la résolution sous la direction du noyau du groupe de travail économie et droits humains du conseil des droit de l'homme composé de l'Argentine, de la Russie, de la Norvège et du Ghana, d'en faire un projet de résolution consensuelle. Mais l'Equateur et l'Afrique du sud avaient maintenu leur projet.

Les arguments principaux de la résolution ont été présentés par la Chine, l'Equateur, l'Inde et l'Afrique du sud. Ils visent essentiellement l'amélioration de la protection des victimes des violations des droits humains qui ne serait pas garantie par le principe directeur de l'ONU et qui ne serait pas beaucoup améliorée depuis 2011. Un instrument juridique contraignant serait en outre nécessaire afin de compenser les déséquilibres des forces entre les entreprises transnationales puissantes et les Etats faibles.

Tous les partisans ont souligné la complémentarité d'un instrument contraignant et des principes directeurs de l'ONU. Après une discussion le

vote avait été organisé et le Conseil des droits de l'homme adopta la résolution 26/9 par 20 oui, contre 14 non et 13 abstentions.⁴³

a. La première session

Le 10 juillet 2015 malgré les manœuvres des pays occidentaux, il a été tenu une réunion de la première session du groupe de travail intergouvernemental sur cette question.

Il convient de signaler qu'à l'ouverture de la session, comme le groupe avait besoin d'un président, Madame Maria Fernanda Espinosa⁴⁴ avait été élu présidente du groupe de travail intergouvernemental en date du 6 juin 2015. Ensuite Madame Victoria TauliCorpuz, Rapporteur des Nations Unies sur les droits des peuples indigènes, était ensuite invitée à présenter la déclaration inaugurale.

Dans son allocution Madame Corpuz a souligné que « les activités à grande échelle des entreprises constituent aujourd'hui une causes principales d'abus des droits des peuples indigènes partout dans le monde. Madame Corpuz a révélé que« les investisseurs étrangers et les sociétés transnationales bénéficient de nombreux droits et de puissants mécanismes pour faire respecter les règles nationales et mondiales concernant la responsabilité des sociétés transnationales .

Après cette allocution Madame Espinosa a introduit le programme de travail de la première session. Dans son canevas de travail, Madame Espinosa d'une façon informelle avec les différents groupes régionaux, avait structuré cette session autour des thématiques avec chaque fois un panel d'experts pour introduire les discussions et voir comment les représentants des États et les membres de la société civile pouvaient intervenir.

Le premier panel concernait les principes sur lesquels devrait se baser le futur traité. Puis deux panels concernant la portée de l'instrument. L'un sur la question des acteurs qui allaient être ciblés et l'autre sur les droits humains qui allaient être couverts par l'instrument.

Enfin, quatre panels sur le contenu du futur instrument suivaient, le premier concernant les obligations des États, le deuxième sur les responsabilités des STN et des autres entreprises, le troisième sur les dispositions juridiques pour assurer la responsabilité des STN, le quatrième sur les mécanismes pour garantir l'accès à la justice au niveau national et international.

⁴³ Voir le groupe interparlementaire de STN in www.Bindingotreaty.org/fr consulté le 12/03/2018

⁴⁴ Maria Fernanda Espinosa est l'Ambassadrice de l'Equateur à la commission de droit de l'homme.

Au cœur de cette session, il y eut un incident provoqué par l'Union Européenne. Nous rappelons ici que plusieurs Etats de l'UE s'étaient opposés en bloc à l'adoption de la résolution 26/9. Après l'adoption de cette dernière l'UE avait énoncé une série de conditions pour participer aux sessions du groupe de travail intergouvernemental.⁴⁵

Parmi les conditions, l'UE exigeait un président neutre. L'UE voulait la nomination d'un président neutre pour le groupe de travail. Les Etats qui avaient présenté et soutenu la résolution ne pouvaient pas prendre la présidence. L'exclusion de l'Equateur et l'Afrique du Sud était sous-entendue.

Bien que la pratique usuelle veut que la présidence d'un groupe de travail intergouvernemental échoie au représentant du pays (ou d'un Etat) qui a présenté la résolution au Conseil des droits de l'Homme, en l'occurrence l'Equateur ou l'Afrique du Sud.

Par neutre l'UE voulait entendre sous son contrôle ou sous l'influence des sociétés transnationales. Et par là, l'UE voulait un nom comme celui de Monsieur John Ruggie, l'homme qui a ouvert les portes de l'ONU aux multinationales avec des principes volontaire et non contraignants qui laissent les soins aux multinationales de s'autoréguler et s'auto sanctionner. La session s'était clôturée le vendredi 10 juillet 2015 avec l'adoption du rapport, et toujours en absence de l'Union Européenne et des principaux pays occidentaux.

b. La deuxième session du groupe de travail

La 2^e session du Groupe de travail intergouvernemental sur les sociétés transnationales et autres entreprises en matière des droits humains s'est tenue en octobre 2016 à Genève.

Les débats ont été organisés autour de six thématiques (et plusieurs sous-thématiques), au cours desquels une trentaine d'intervenant(e)s (politiciens, Avocats, membres d'organisations internationales, académiciens et représentants des milieux d'affaires et de la société civile) ont pris la parole. Ils se sont exprimés sur le contenu, la portée et le mécanisme de mise en œuvre du futur traité sur les STN. L'accent a été mis sur les impacts et les problèmes juridiques posés par les STN en matière des droits humains, les obligations extraterritoriales des États, les obligations et responsabilités des STN, le champ d'application du futur traité et l'accès à la justice et à la réparation pour les victimes.

⁴⁵ La Via Campesina à Genève pour un traité contraignant sur les multinationales et les droits humains in viacampesina.org consulté le 2 Juillet 2022.

L'Union Européenne, qui avait tenté en 2015 de faire dérailler le processus et avait quitté la salle, a participé au Groupe de travail. L'obligation des États de tenir responsables les STN en cas de violation des droits humains, peu importe le lieu où elles se produisent (notion d'extraterritorialité), a également été l'un des principaux sujets débattus.

Ainsi, les propositions concrètes présentées lors de ces deux sessions du Groupe de travail permettront d'orienter la rédaction du futur traité dont la première mouture devrait être présentée par la présidente du Groupe de travail à sa 3^e session (en 2017).

c. La troisième session

Du 23 au 27 octobre 2017 s'est tenu durant cette semaine, la troisième session du Groupe de travail intergouvernemental sur les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales dans les matières relatives aux de droits de l'homme OEIGW, présidée par l'Équateur. Pour la première fois, le Président-Rapporteur a proposé des éléments concrets pour ce projet, qui ont été débattus toute la semaine.

d. La quatrième session

Elle a eu lieu du 15 au 19 octobre 2018. Les discussions avaient obligé l'intégration au projet de l'instrument juridique certains éléments :

- L'exigence des obligations pour les multinationales ;
- L'exigence d'une responsabilité solidaire entre la société mère, succursale, filiale, sous-traitant...
- L'exigence de la primauté du traité en matière de droits de l'homme sur les accords commerciaux et investissements

e. La cinquième session

S'est tenue du 14 au 19 octobre 2019. Il est malheureux de constater que la version du traité qui a été présenté à la cinquième session s'éloigne du mandat du groupe de travail de la résolution 26/9. Suite aux critiques des participants, la présidente du groupe de travail avait été obligée de retravailler le projet pour la sixième session.

f. La sixième session

Elle s'est tenue du 26 au 30 octobre 2020. Suite au Covid 19 la session s'est tenue d'une manière hybride dont une partie était sur place à Genève et une autre partie avait suivi la session d'une manière virtuelle. Encore une fois les participants étaient déçus car le texte présenté ne reflétait plus l'idée initiale de la résolution 26/9 celle de règlementer dans le cadre des droits de l'homme, les activités de société multinationales.

g. La septième session

La septième session a eu lieu du 15 au 21 octobre 2021. Les États ont négocié le terme d'une troisième mouture d'un texte revisité, il y eu de nombreux aspects positifs pendant la discussion bien que beaucoup reste à faire.

C. Le contenu du futur instrument

Le traité devrait en particulier créer trois organes : un organe chargé de superviser la mise en œuvre du traité, un centre public pour le contrôle des multinationales et un Tribunal International pour les sociétés multinationales comme le prévoit l'article 26 des travaux préparatoires de statut de Rome qui devrait être compétent pour juger les individus et les personnes morales.

Il doit s'inscrire complètement dans les mécanismes nationaux existants, et se baser sur le principe que les personnes, les communautés et les États affectés doivent avoir accès à une instance judiciaire internationale indépendante pour obtenir justice pour violations aux droits civils, économiques, sociaux, culturels et environnementaux. Il sera chargé de recevoir, d'enquêter et de juger les plaintes déposées à l'encontre des multinationales.

De nouveau type des crimes internationaux, tels que les crimes économiques, les crimes financiers, les crimes des entreprises contre l'environnement devraient être reconnus et tomber sous la compétence à ce Tribunal International. Le Tribunal International doit prévoir toute la responsabilité civile et pénale des S.T.N et de leurs dirigeants ainsi que la responsabilité solidaire de S.T.N par rapport à leurs filiales, fournisseurs, prévenus de licence et sous-traitants. Nous proposons que le siège de ce Tribunal soit établi en République Démocratique du Congo.

CONCLUSION

A défaut de préciser le concept développement durable qui reste généralement associé à tout processus d'évaluation sociale permettant le maintien de la nature pour les générations présentes et futures, des capacités de constructions, du progrès économique et social, la conférence d'Alger de 1968, la déclaration de Stockholm de 1972 et la déclaration sur l'environnement et développement tenu à Rio de Janeiro 1992 sans oublier le COP 21, 22, 23 ont à la fois introduit le débat dans le monde forestier et donner lieu à la précision de grands enjeux qui divisent sur la matière les pays du nord et le pays en voie de développement.

Cela laisse passer un bon nombre de mécanismes de protection des forêts du bassin du Congo. Bien que ces mécanismes connaissent des problèmes pour leur respect, leur application connaît plusieurs difficultés dues à la complexité de fonctionnement des sociétés multinationales qui exploitent les forêts.

Dans beaucoup des cas, pour les sociétés transnationales qui exploitent les forêts dans le bassin du Congo leurs actes illicites restent impunis. Et s'il faut aller plus loin certaines ONG parlent de pillages de ces forêts. Ces sociétés profitent de la faiblesse des Etats d'accueils, la corruption des agents ainsi que la recherche des investisseurs et aussi le manque d'un cadre réglementaire contraignant contre ces sociétés. Depuis 2014 un processus est mis en place pour instrument juridiquement contraignant contre les sociétés multinationales par la résolution 26/9 du conseil de droits de l'homme de Nations Unies. Nous pensons que l'adoption de cette résolution pourra contribuer à la protection des forêts du Bassin du Congo et les sociétés multinationales pourront répondre de leurs actes.

BIBLIOGRAPHIE

1. ALEXANDRE, K., *L'écologie et la loi*, Paris, Harmattan, 1989.
2. BASUE BABU KAZADI, G., *Vie internationale*, PUC, Kinshasa, 2004.
3. DEMARQUEZ, B. et PELISSIER, C. (TEREA), *Etude sur le plan pratique d'aménagement des forêts naturelles de production tropicales africaines application au cas de l'Afrique Centrale Volet 1 « Production Forestière »*, Paris, avril 2007.
4. GERARD, B., *Gérer les forêts du sud*, éd. harmattan, Paris, 2001.
5. JEAN FRANÇOIS, *Droit de l'environnement*, Bruyant, Bruxelles, 2001.
6. SEGHILOBE BIGIRA, J.P., *Le partenariat pour les forêts du bassin du Congo entre non droit et droit Contribution à l'étude de la responsabilité des acteurs*, Université de GENT, 2008-2009.
7. VANDE WEGHE, J.P., *Les forêts d'Afrique centrale*, éd. Lanno Bruxelles, 2004.